

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Conseil du 10 mars 2011, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (2011/167/UE) ⁽¹⁾;
- Condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son recours, la République italienne fait valoir quatre moyens.

Elle soutient, en premier lieu, que la procédure de la coopération renforcée a été autorisée, par le Conseil, au-delà des limites prévues par l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, en vertu duquel cette procédure n'est admise que dans le domaine des compétences non exclusives de l'Union. Or, l'Union aurait une compétence exclusive pour la création de «titres européens» ayant pour base juridique l'article 118 TFUE.

En second lieu, elle soutient que l'autorisation de la coopération renforcée génère, en l'espèce, des effets contraires ou, en tout état de cause, non conformes aux objectifs poursuivis par l'institution de cette procédure dans le traité. En ce que cette autorisation serait contraire sinon à la lettre du moins à l'esprit de l'article 118 TFUE, elle enfreindrait l'article 326, paragraphe 1, TFUE, en ce que, en vertu de cette disposition, les coopérations renforcées doivent respecter les traités et le droit de l'Union.

En troisième lieu, la République italienne conteste que la décision d'autorisation ait été adoptée sans qu'il ait été procédé à une vérification appropriée de l'exigence dite de *last resort* et sans véritable motivation sur ce point.

Enfin, la décision d'autorisation violerait l'article 326 TFUE en ce qu'elle affecterait le marché intérieur, en introduisant un obstacle aux échanges entre États membres et une discrimination entre entreprises, en provoquant des distorsions de la concurrence. En outre, cette décision ne contribuerait pas à un renforcement du processus d'intégration de l'Union, en violation de l'article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE.

⁽¹⁾ JO L 76, p. 53.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 14 juin 2011 — «Dobrudzhanska petrolna kompania» AD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — grad Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (Directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» près l'administration centrale de l'Agence nationale des recettes publiques)

(Affaire C-298/11)

(2011/C 232/35)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad–Varna (Bulgarie)

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: «Dobrudzhanska petrolna kompania» AD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (Directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» près l'administration centrale de l'Agence nationale des recettes publiques)

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 80, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que, lors d'une livraison entre personnes liées, lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale, la base d'imposition est la valeur normale de l'opération seulement lorsque le fournisseur ou l'acheteur n'ont pas le droit de déduire en totalité la TVA en amont sur l'achat et/ou la création des biens faisant l'objet de la livraison?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 80, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que, lorsque le fournisseur a exercé un droit de déduire en totalité la TVA en amont sur les biens et les services faisant l'objet d'une livraison ultérieure entre personnes liées, d'une valeur inférieure à la valeur normale, alors que ce droit à une déduction de la TVA en amont n'a pas été corrigé en vertu des articles 173 à 177 de la directive et que la livraison n'est pas susceptible d'exonération en vertu des articles 132, 135, 136, 371, 375, 376, 377, 378, paragraphe 2, 379, paragraphe 2, ou 380 à 390 de la directive, l'État membre ne peut pas prendre de mesures prévoyant que la base d'imposition est seulement la valeur normale?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 80, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens que, lorsque l'acheteur a exercé un droit de déduire en totalité la TVA en amont sur les biens et les services faisant l'objet d'une livraison ultérieure entre personnes liées d'une valeur inférieure à la valeur normale, alors que ce droit à déduction de la TVA en amont n'est pas corrigé en vertu des articles 173 à 177 de la directive, l'État membre ne peut pas prendre de mesures prévoyant que la base d'imposition est uniquement la valeur normale?
- 4) L'article 80, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, énumère-t-il de manière limitative les cas de figure où les conditions permettant à l'État membre de prendre des mesures pour faire en sorte que la base d'imposition soit la valeur normale de l'opération sont réunies?
- 5) Une disposition de droit national telle que celle de l'article 27, paragraphe 3, point 1, de la loi bulgare sur la taxe sur la valeur ajoutée est-elle permise dans d'autres situations que celles énumérées à l'article 80, paragraphe 1, sous a), b) et c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée?

6) Dans un cas comme l'espèce, l'article 80, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée a-t-il un effet direct et la juridiction nationale peut-elle l'appliquer directement?

(¹) JO L 347, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 09, tome 03, p. 7.

Ordonnance du président de la Cour du 20 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Innsbruck — Autriche) — Pensionsversicherungsanstalt/Andrea Schwab

(Affaire C-547/09) (¹)

(2011/C 232/36)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 100 du 17.04.2010

Ordonnance du président de la Cour du 17 mai 2011 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-341/10) (¹)

(2011/C 232/37)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 260 du 25.09.2010

Ordonnance du président de la Cour du 20 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial de Vieira do Minho — Portugal) — Manuel Afonso Esteves/Axa — Seguros de Portugal SA

(Affaire C-437/10) (¹)

(2011/C 232/38)

Langue de procédure: le portugais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 317 du 20.11.2010

Ordonnance du président de la Cour du 7 juin 2011 (demandes de décision préjudicielle du tribunal de première instance de Namur — Belgique) — Rémi Paquot (C-622/10), Adrien Daxhelet (C-623/10)/État belge — SFP Finances

(Affaires jointes C-622/10 et C-623/10) (¹)

(2011/C 232/39)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation des affaires.

(¹) JO C 80 du 12.03.2011

Ordonnance du président de la Cour du 17 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Minister van Financiën/G. in 't Veld

(Affaire C-110/11) (¹)

(2011/C 232/40)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 160 du 28.05.2011